

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation : 5 septembre 2024	L'an deux mille vingt-quatre, le 18 septembre, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués, se sont réunis en mairie de Saint-Avertin sous la présidence de Laurent RAYMOND, président du Centre Communal d'Action Sociale.												
Nombre de membres :	Etaient présents : Mesdames DUBLINEAU Maud, BENAGLIA Patricia, HERVET DESLANDES Joëlle, MAINGOURD Patricia, TILLOU Solange Messieurs PARZANESE Jean, MINIER Patrick, CHABERT Gérard												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">EN EXERCICE :</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td>PRESENTS :</td> <td style="text-align: center;">9</td> </tr> <tr> <td>VOTANTS :</td> <td style="text-align: center;">14</td> </tr> <tr> <td>POUR :</td> <td style="text-align: center;">14</td> </tr> <tr> <td>CONTRE :</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td>ABSTENTIONS :</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> </table>	EN EXERCICE :	15	PRESENTS :	9	VOTANTS :	14	POUR :	14	CONTRE :	0	ABSTENTIONS :	0	Etaient excusés : Madame LEMAURE Elisabeth ayant donné pouvoir à M. RAYMOND Madame LENAIN Blandine ayant donné pouvoir à Mme DUBLINEAU Madame LIZE BRUN Brigitte ayant donné pouvoir à M. MINIER Madame DUPUY Evelyne ayant donné pouvoir à Mme HERVET DESLANDES Madame DUPONT-FRANKLIN Yvonne ayant donné pouvoir à Mme BENAGLIA Monsieur MARTINS Antonio
EN EXERCICE :	15												
PRESENTS :	9												
VOTANTS :	14												
POUR :	14												
CONTRE :	0												
ABSTENTIONS :	0												
OBJET : <u>Mise en place du forfait mobilités durables</u>	2024/48 – Le Centre communal d'action sociale de Saint-Avertin souhaite mettre en place le forfait mobilités durables afin d'encourager le recours à des modes de transport alternatifs et durables par les personnels du CCAS pour leurs trajets domicile-travail. Les conditions sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à : <ul style="list-style-type: none"> o 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 30 et 59 jours ; o 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 60 et 99 jours ; o 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est d'au moins 100 jours. 												
Décision du CCAS n° : 2024/48	Ce forfait « mobilités durables » peut être cumulé avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ; Ce dispositif concerne les titulaires, les contractuels de droit public comme de droit privé (apprentis, contrat aidé) ; Ce forfait peut être versé aux agents utilisant toutes les catégories de véhicules qui n'émettent pas de gaz à effet de serre, à savoir aux engins de déplacement personnel motorisés visés (trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...) et à l'ensemble des services de mobilité partagée visés (la location ou la mise à disposition en libre-service des vélos, vélos à pédalage assisté, cyclomoteur et motocyclette, et les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions) ;												

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de chaque année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie, au titre de ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, l'utilisation par l'agent de l'un des moyens de transport précités.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'utilisation effective de l'un des moyens de transport éligibles peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est versé par la commune l'année suivant celle du dépôt de cette déclaration.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS d'approuver la mise en place du forfait mobilités durables et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte afférent.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3261-1, L. 3261-3-1 et R. 3261-13-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 311-1, paragraphes 6.14 et 6.15 ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022, modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020, relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant la volonté du CCAS d'encourager le recours à des modes de transport alternatifs et durables ;

Après avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale approuvent la mise en place du forfait mobilités durables et autorisent Monsieur le Président à signer tout acte afférent.



Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Saint-Avertin, le 25 septembre 2024

Laurent RAYMOND
Président du Centre communal d'action social

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-263700262-20240918-2024-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2024

Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>